

Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome II

REGLEMENT



APPROBATION du projet de RLP

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal, réuni en séance le
13 avril 2023

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

Partie 1 PUBLICITE 6

Chapitre 1 : **DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE** 7

Chapitre 2 : **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES PUBLICITE ZP1, ZP2, ZP3** 8

Chapitre 3 : **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1)** 12

« *Le cœur de village historique* » 12

Chapitre 4 : **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2)** 14

« *Les Axes routiers secondaires* » 14

Chapitre 5 : **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3)** 16

« *Les secteurs résidentiels* » 16

Chapitre 6 : **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 4 (ZP4)** 18

« *Les secteurs hors agglomération* » 18

Partie 2 ENSEIGNE 19

Chapitre 1 : **DELIMITATION DES ZONES ENSEIGNE** 20

Chapitre 2 : **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES ENSEIGNE ZE1, ZE2 et ZE3**.. 21

Chapitre 3 : **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1)**..... 24

« *Le cœur de village historique* » 24

Chapitre 4 : **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2)**..... 34

« *La Route Nationale n° 20* » 34

Chapitre 5 : **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 3 (ZE3)**..... 41

« *Autres secteurs de la commune* » 41

ANNEXE 1 DEFINITIONS LEGALES	51
Publicité	52
Enseignes	55
Préenseignes	57
Enseignes ou préenseignes temporaires	58
Voies ouvertes à la circulation publique	59
Agglomération	59
ANNEXE 2 PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE	61
ANNEXE 3 GLOSSAIRE	75
ANNEXE 4 MODALITES DE MESURE	80

PREAMBULE

Préambule

La préservation de la qualité du cadre de vie est au cœur de la politique du paysage. La réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes s'inscrit dans cet objectif. Les publicités, enseignes et préenseignes sont donc soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie.

Le règlement local de publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale de publicité (RNP) issu des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement « Livre V - Titre VIII - Chapitre 1er : Publicité, enseignes et préenseignes ». Il permet d'instaurer des règles plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP).

Conformément au règlement national de publicité (RNP), les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité à l'exclusion toutefois des préenseignes dites « dérogatoires » dans les conditions définies à l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Le présent règlement local de publicité (RLP) s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, complète et adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire.

Les dispositions du règlement national de publicité (RNP) qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement local de publicité (RLP) demeurent applicables de plein droit.

Le présent règlement local de publicité (RLP) établit quatre zones pour la Publicité (ZP1 à ZP4) et trois zones pour les Enseignes (ZE1, ZE2 et ZE3) sur le territoire de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON. Ces zones sont délimitées sur des documents graphiques figurant en annexes (Tome III).

Le présent règlement local de publicité (RLP) s'applique à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens précisé par les articles L.581-2 et R.581-1 du code de l'environnement.

Conformément au règlement national de publicité (RNP), les dispositions du présent règlement local de publicité (RLP) ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est considérée comme un support de publicité.

Toutefois, en application de la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ces effets, le règlement local de publicité (RLP), peut prévoir des prescriptions concernant les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Partie 1

PUBLICITE

Chapitre 1 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Le règlement local de publicité (RLP) de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON est composé de quatre zones de publicité (ZP1 à ZP4) afin de s'adapter aux mieux aux différents enjeux identifiés lors du diagnostic.

Ces zones, délimitées sur des documents graphiques figurant dans le document ANNEXES (Tome III), sont définies comme suit :

ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1) : LE CŒUR DE VILLAGE HISTORIQUE

Le périmètre de cette zone ZP1, délimitée en agglomération, couvre le cœur de village élargi intégrant le périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique classé « l'Église Saint-Germain l'Auxerrois » et certains quartiers adjacents.

ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2) : LES AXES ROUTIERS SECONDAIRES

La ZP2, délimitée en agglomération, est constituée par trois axes routiers secondaires :

- ☞ **Route de Leuville** : sur une largeur de 20 mètres mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée ; Les zones naturelles N figurant dans le PLU sont exclues de cette délimitation.
- ☞ **Route d'Aulnay, depuis la route de Corbeil jusqu'à hauteur du Chemin de Saint-Michel** : sur une largeur de 20 mètres mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée ; Les zones naturelles N figurant dans le PLU sont exclues de cette délimitation.
- ☞ **Route de Corbeil** : sur une largeur de 20 mètres mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée.

ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3) : LES SECTEURS RESIDENTIELS

La ZP3, délimitée en agglomération, couvre les **secteurs résidentiels** non compris en ZP1 et ZP2.

ZONE DE PUBLICITE N° 4 (ZP4) : LES SECTEURS HORS AGGLOMERATION

La ZP4 couvre les différents secteurs situés en dehors de l'agglomération.

Chapitre 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES PUBLICITE ZP1, ZP2, ZP3

Article P.2.1 : Qualité des matériels et considération esthétique

Les matériels destinés à recevoir la publicité doivent être construits en matériaux inaltérables, durables et entretenus, afin de garantir l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial.



Les dispositifs publicitaires scellés au sol exploités en simple face doivent être équipés, sur la partie non utilisée du dispositif, d'un bardage lisse de type aluminium, ou acier galvanisé, ou équivalent, s'incorporant à l'environnement.



Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent être de type « Monopied » à l'exception :

- Des préenseignes temporaires
- De l'affichage d'opinion et associatif
- De l'affichage administratif ou judiciaire
- Des dispositifs situés sur les quais de gare

Le « Monopied » échelle est interdit.



Les **passerelles** sont admises lorsqu'elles sont intégralement repliables. Elles doivent demeurer pliées en l'absence de toute personne chargée de les utiliser pour l'exploitation, la maintenance, ou autre prestation du dispositif publicitaire.



Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les **jambes de forces, haubans, poutrelles** sont interdites.



Article P.2.2 : Détermination de la hauteur et de la surface

La **hauteur** se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif publicitaire et le niveau du sol naturel d'implantation.



La **surface unitaire du dispositif** s'entend comme celle de l'affiche ou de l'écran et de son encadrement.

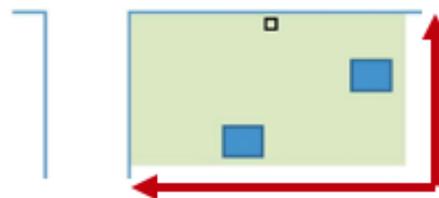


La **surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain** s'apprécie hors encadrement.



Article P.2.3 : Règles de linéaire

La longueur du linéaire pris en compte tient compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.



Article P.2.4 : Publicité apposée sur balcon, balconnet, loggias, auvent, marquise

La publicité est interdite sur balcon, balconnet, loggias, auvent, marquise.

Article P.2.5 : Publicité apposée sur clôture ou mur de soutènement

La publicité est interdite sur tout type de clôture ou sur mur de soutènement.

Article P.2.6 : Dispositifs publicitaires de petit format

Les dispositifs de petit format sont soumis aux dispositions d'interdiction définies à l'article L.581-4 et au I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

En dehors des interdictions mentionnées aux articles cités ci-dessus, les dispositifs de petit format sont admis dans les conditions prévues à l'article R.581-57 du code de l'environnement.

Article P.2.7 : Publicité apposée sur bâche

La publicité apposée sur les bâches de chantier ou les bâches publicitaires sont soumises au règlement national de publicité (RNP).

En application de l'article L.621-29-8 du code du patrimoine, l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage publicitaire est soumis à autorisation de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

L'affichage publicitaire sur les bâches posées sur les échafaudages des travaux de restauration des façades des monuments historiques, classés ou inscrits, sont exclues des dispositions du code de l'environnement.

Article P.2.8 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles peuvent être autorisées dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP).

Article P.2.9 : Publicité sur toiture ou terrasse

La publicité sur toiture ou terrasse est interdite.

Article P.2.10 : Extinction de la publicité éclairée et lumineuse

Les publicités éclairées par transparence sont **éteintes entre 23 heures et 7 heures**.

Cette règle d'extinction s'applique également à la publicité éclairée par transparence apposée sur le mobilier urbain. Toutefois, la règle d'extinction ne s'applique pas au mobilier urbain affecté aux services de transports en commun et durant les heures de fonctionnement desdits services, et pour la publicité numérique, qu'elle soit à image fixe.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, doivent être éteintes dès la cessation de l'activité du dudit local et peuvent être rallumées à la reprise de cette dernière.

Lors de la tenue d'**événements exceptionnels**, des dérogations aux mesures d'extinction des publicités éclairées par transparence pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Chapitre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1)

« Le cœur de village historique »

Article P.3.1 : Publicité apposée sur mur de bâtiment

La publicité est interdite sur les **murs de tous types de bâtiment** (*habitation, activités*).

Article P.3.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits, à l'exception de la publicité supportée par le **meublement urbain**.

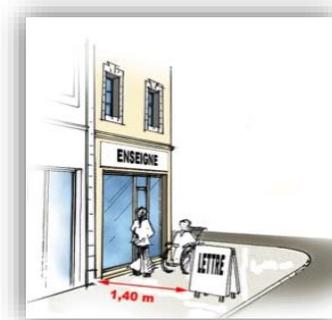
Article P.3.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'une **oriflamme** ou d'un **chevalet**. Les autres formes ne sont pas admises.

Les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.

Le dispositif doit être installé **au droit de la devanture commerciale** concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation des piétons.

Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre** doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie routière est interdite.



Le **cumul** oriflamme et chevalet n'est pas autorisé. **Un seul dispositif** est admis par voie bordant la devanture commerciale où est exercée l'activité signalée.

Oriflamme : Dimensions maximales autorisées :

Largeur de l'oriflamme : 0,40 mètre

Hauteur du mât : 2 mètres



Chevalet : Dimensions maximales autorisées :

▪ **Largeur du dispositif :** 0,60 mètre

▪ **Hauteur du dispositif :** 1,20 mètre



Article P.3.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues par le règlement national de publicité (RNP), et selon les prescriptions suivantes :

- **Surface unitaire de la publicité :** 2 m² maximum
- **Hauteur du dispositif :** 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol

Article P.3.5 : Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est admise en conformité avec le Règlement National de Publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire est limitée à 2 m².

Article P.3.6 : Publicité éclairée et lumineuse

La publicité, éclairée par projection ou par transparence, numérique ou autre publicité lumineuse, est interdite.

Sont autorisées, les publicités lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

- Surface totale du dispositif encadrement compris : 0,50 m² maximum
- Densité : Un dispositif par devanture commerciale et par unité foncière

Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux interdictions des publicités éclairées ou lumineuses pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2)

« Les Axes routiers secondaires »

Article P.4.1 : Publicité apposée sur mur de bâtiment ou scellée au sol

La publicité peut être apposée sur les murs de bâtiment d'habitation et d'activités, ou être scellée au sol, dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire de l'affiche :** 8 m² maximum
- **Surface totale du dispositif encadrement compris :** 10,50 m² maximum
- **Hauteur maximum du dispositif :** 6 mètres au-dessus du niveau du sol
- **Linéaire de l'unité foncière :** Supérieur ou égal à 30 mètres
- **Densité :** Un dispositif par unité foncière : soit mural, soit scellé au sol

Article P.4.2 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'une **oriflamme** ou d'un **chevalet**. Les autres formes ne sont pas admises.

Les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.

Le dispositif doit être installé **au droit de la devanture commerciale** concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation des piétons.

Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre** doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie routière est interdite.

Le **cumul** oriflamme et chevalet n'est pas autorisé. **Un seul dispositif** est admis par voie bordant la devanture commerciale où est exercée l'activité signalée.

Oriflamme : Dimensions maximales autorisées :

Hauteur du mât : 3 mètres

Chevalet : Dimensions maximales autorisées :

- **Largeur du dispositif :** 0,60 mètre
- **Hauteur du dispositif :** 1,20 mètre



Article P.4.3 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues par le règlement national de publicité (RNP), et selon les prescriptions suivantes :

- **Surface unitaire de la publicité :** 8 m² maximum
- **Hauteur du dispositif :** 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol

Article P.4.4 : Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est admise en conformité avec le Règlement National de Publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire est limitée à 8 m².

Article P.4.5 : Publicité éclairée et lumineuse

La publicité, éclairée par projection, numérique ou autre publicité lumineuse, est interdite.

Seule, la publicité éclairée par transparence est toutefois admise sur les dispositifs publicitaires définis à l'article P.4.1 ainsi que sur le mobilier urbain cité à l'article P.4.3.

Sont autorisées, les publicités lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

- Surface totale cumulée par baie : 1 m² maximum
- Surface totale cumulée par devanture commerciale : 2 m² maximum

Lors de la tenue d'**événements exceptionnels**, des dérogations aux interdictions des publicités éclairées ou lumineuses pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3)

« Les secteurs résidentiels »

Article P.5.1 : Publicité apposée sur mur de bâtiment

La publicité est interdite sur les **murs de tous types de bâtiment (habitation, activités)**.

Article P.5.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits, à l'exception de la publicité supportée par le **meublement urbain**.

Article P.5.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'une **oriflamme** ou d'un **chevalet**. Les autres formes ne sont pas admises.

Les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.

Le dispositif doit être installé **au droit de la devanture commerciale** concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation des piétons.

Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre** doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie routière est interdite.

Le cumul oriflamme et chevalet n'est pas autorisé. **Un seul dispositif** est admis par voie bordant la devanture commerciale où est exercée l'activité signalée.

Oriflamme : Dimensions maximales autorisées :

Hauteur du mât : 2 mètres

Chevalet : Dimensions maximales autorisées :

- **Largeur du dispositif** : 0,60 mètre
- **Hauteur du dispositif** : 1,20 mètre



Article P.5.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues par le règlement national de publicité (RNP), et selon les prescriptions suivantes :

- **Surface unitaire de la publicité :** 2 m² maximum
- **Hauteur du dispositif :** 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol

Article P.5.5 : Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est admise en conformité avec le Règlement National de Publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire est limitée à 2 m².

Article P.5.6 : Publicité éclairée et lumineuse

La publicité, éclairée par projection, numérique ou autre publicité lumineuse, est interdite.

Seule, la publicité éclairée par transparence est toutefois admise sur le mobilier urbain cité à l'article P.5.4.

Sont autorisées, les publicités lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

- Surface totale cumulée par baie : 1 m² maximum
- Surface totale cumulée par devanture commerciale : 2 m² maximum

Lors de la tenue d'**événements exceptionnels**, des dérogations aux interdictions des publicités éclairées ou lumineuses pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Chapitre 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 4 (ZP4)

« Les secteurs hors agglomération »

Article P.6.1 : Dispositions générales

La publicité est soumise aux dispositions du règlement national de publicité (RNP).

Article P.6.2 : Préenseignes dérogatoires

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement et, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération, des activités peuvent être signalées par des préenseignes dites « dérogatoires ».

Ces préenseignes dérogatoires sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité RNP).

Partie 2

ENSEIGNE

Chapitre 1 : DELIMITATION DES ZONES ENSEIGNE

Le règlement local de publicité (RLP) de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON est composé de deux zones enseigne (ZE1 et ZE2). Le zonage reprend la typologie des différents secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic afin de fixer un niveau de réglementation adapté et cohérent applicable aux enseignes.

Ces zones, délimitées sur des documents graphiques figurant dans le document ANNEXES (Tome III), sont définies comme suit :

ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1) : LE CŒUR DE VILLAGE HISTORIQUE

La ZE1 couvre le cœur de village élargi intégrant le périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique classé « l'Église Saint-Germain l'Auxerrois » et certains quartiers adjacents.

L'objectif de cette zone est de préserver les enjeux architecturaux et patrimoniaux du village historique.

ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2) : LA ROUTE NATIONALE N° 20

La ZE2 est constituée par la Route Nationale 20, axe routier principal traversant le territoire communal du Nord au Sud. Elle présente une densité significative d'enseignes.

Délimitation de la ZE1 sur une largeur de 40 mètres mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée.

L'objectif de cette zone est de concentrer des enjeux économiques et de qualité paysagère.

ZONE ENSEIGNE N° 3 (ZE3) : AUTRES SECTEURS DE LA COMMUNE

La ZE3 serait constituée par le reste du territoire communal, à l'exception des secteurs compris dans la ZE1 et la ZE2.

Les objectifs spécifiques sur cette zone sont de préserver la qualité paysagère sur ces axes routiers.

Chapitre 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES ENSEIGNE ZE1, ZE2 et ZE3

Article E.2.1 : Qualité des matériels et considération esthétique

Les enseignes, autres que temporaires, doivent être réalisées avec des matériaux inaltérables, durables et entretenus. Elles devront s'intégrer de façon harmonieuse dans leur environnement et respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée.

Les enseignes scellées au sol exploitées en simple face doivent être équipés, sur la partie non utilisée du dispositif, d'un bardage lisse de type aluminium, ou acier galvanisé, ou équivalent, s'incorporant à l'environnement.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les **jambes de forces, haubans, poutrelles** sont interdites.

Article E.2.2 : Détermination de la hauteur

La **hauteur** se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif publicitaire et le niveau du sol naturel d'implantation.

Sur un **support commun**, chaque enseigne est soumise aux modalités de hauteur décrites ci-dessus.



Article E.2.3 : Surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale se limite aux dispositions issues du règlement national de publicité (RNP) dont les règles sont rappelées ci-dessous :

La **surface cumulée** des enseignes est **limitée à 15%** lorsque la surface de la façade commerciale est égale ou supérieure à 50 m².

La **surface cumulée** des enseignes est **portée à 25%** lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m².



Le calcul de la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale intègre les enseignes suivantes :

- Apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;
- Perpendiculaires ou en drapeau au mur qui les supportent. La surface recto/verso des enseignes perpendiculaires se cumulent.
- Apposées à l'extérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les auvents et les marquises ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface cumulée des enseignes.

Les enseignes apposées sur les bâtiments culturels, définis par arrêté du 2 avril 2012, ne sont pas concernées par cette limite de surface.

Article E.2.4 : Définition de la façade commerciale

La façade commerciale prise en compte est celle sur laquelle est apposée l'enseigne.



La façade ne supportant aucune enseigne n'est pas considérée comme une façade commerciale.



Article E.2.5 : Enseignes sur les arbres et autres végétations

Les enseignes, y compris les enseignes temporaires, sont interdites sur les arbres et autres végétations.

Article E.2.6 : Extinction des enseignes lumineuses

L'éclairage des enseignes ne doit pas être prédominant par rapport à l'éclairage public.

Les enseignes lumineuses, y compris celles situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, **doivent être éteintes dès la cessation de l'activité signalée et peuvent être rallumées à la reprise de cette dernière.**

Il peut être dérogé à ces mesures d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Chapitre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 1 (ZE1)

« Le cœur de village historique »

Article E.3.1 : Dispositions générales

La nature et matériaux à privilégier : en lettres séparées, en lettres peintes, en lettres découpées en relief et en creux ou boîtiers dont seul le champ peut être lumineux.

Le lettrage doit être uniforme, proportionné et en harmonie avec le support de l'enseigne : mur, devanture, store-banne, baie.

La **typographie et le graphisme** doivent être simples et de qualité, les caractères classiques d'imprimerie sont conseillés pour leur lisibilité.

Les enseignes relatives aux obligations des professionnels en matière d'affichage (menus, horaires, etc.) devront s'intégrer dans la composition de la devanture commerciale

La **surface cumulée** des enseignes apposée sur la façade commerciale d'un bâtiment d'habitation ne doit pas excéder **7 m²**.



Les enseignes sont interdites sur les coffres en façade et les rideaux métalliques pleins.

Article E.3.2 : Enseigne apposée à plat sur mur de bâtiment

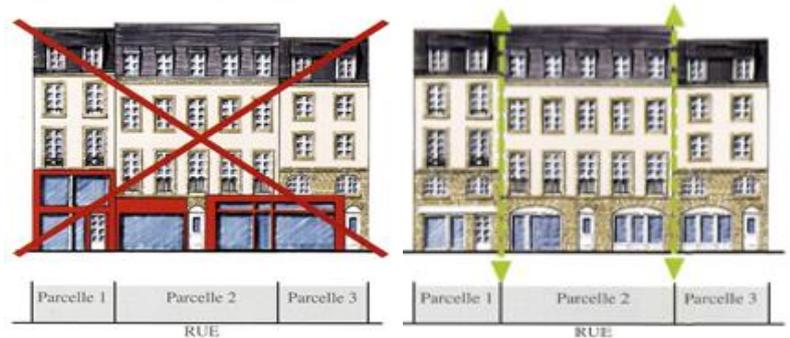
Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment ne doivent pas dépasser les limites du mur support ni dépasser les limites de l'égout du toit.

La saillie de l'enseigne apposée à plat est limitée à 0,25 mètre par rapport au nu du mur.

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment doivent respecter l'architecture des bâtiments et la composition des façades.

Elles ne doivent pas recouvrir les modénatures de façade.

Il est important de conserver les limites entre les bâtiments afin de préserver le parcellaire, y compris pour un commerce transversal sur deux bâtiments.



L'enseigne apposée à plat sur un bâtiment d'habitation doit s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.

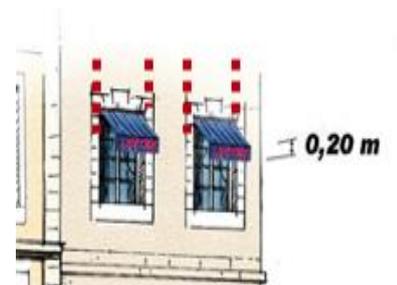
L'enseigne apposée à plat sur la façade commerciale d'un bâtiment d'habitation ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.



Les activités s'exerçant sur 2 niveaux dans un bâtiment d'habitation ne peuvent entendre leurs enseignes au-delà des limites du rez-de-chaussée.

Les enseignes peuvent être autorisées au niveau du 1^{er} étage, sur le lambrequin ou le store, ou les deux. Sont interdits, les stores corbeilles, avec joues, bicolores.

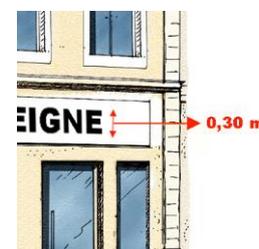
La hauteur du lambrequin conférant le caractère d'enseigne ne doit pas dépasser 0,20 mètre.



Les enseignes, positionnées horizontalement à plat sur un mur de bâtiment d'habitation, doivent être situées au-dessus des baies. Elles se limitent à la largeur des baies qu'elles surplombent et ne doivent pas s'étendre sur la largeur de la façade commerciale.



La hauteur des lettres de l'enseigne apposée à plat sur un mur de bâtiment d'habitation est limitée à 0,30 mètre.



Article E.3.3 : Enseigne apposée sur auvent ou marquise

Les enseignes installées sur un auvent ou une marquise sont limitées à une hauteur n'excédant pas 0,50 mètre.



Article E.3.4 : Enseigne apposée sur balcon ou balconnet

Les enseignes apposées sur les balcons, les balconnets, les volets, les garde-corps, les fenêtres, les loggias, sont interdites.

Seules, les enseignes temporaires sont autorisées sur les balcons, les balconnets, les garde-corps.



Article E.3.5 : Enseigne apposée sur baie

Les enseignes apposées à l'extérieur des baies ne doivent pas s'élever au-dessus de ladite baie.

Les inscriptions apposées à plat sur baie doivent être réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent ou sur un fond dépoli.

Les vitrophanies et les lettres adhésives sont interdites.



Les enseignes par baie sont limitées à 20% de la surface de la baie sans toutefois excéder 0,80 m².

La surface cumulée des enseignes apposées sur toutes les baies ne peut excéder 1/10 de la surface de la devanture commerciale sans toutefois excéder 1,50 m².

Dans le cas des commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, une surface supplémentaire de 0,50 m² peut être autorisée par baie le long de chaque voie bordant l'activité.



Article E.3.6 : Enseignes apposées sur clôture ou mur de soutènement

- Les enseignes sur clôture ou mur de soutènement sont interdites.

Article E.3.7 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur bâtiment

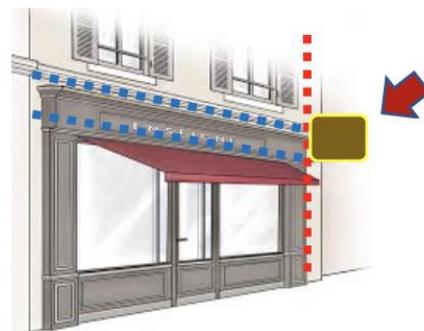
Implantation :

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite devant un balcon ou un balconnet.

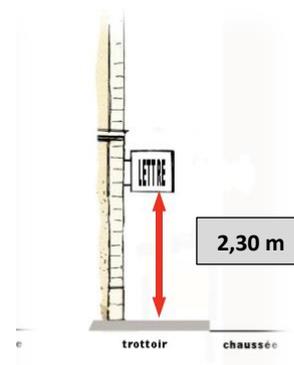
L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être positionnée dans l'alignement de l'enseigne bandeau et en rupture de la façade commerciale. Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments d'activités.

La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche s'il existe, ou de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.

Cette prescription ne s'applique aux bâtiments d'activités.



La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,30 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol, sauf règlement de voirie plus restrictif.



Pour les commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, le regroupement des enseignes sur un seul support sera préconisé.



Dimensions et saillie :

La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 0,70 m².

La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire est limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,80 mètre par rapport au nu du mur support, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Densité :

La **densité** est limitée à une enseigne perpendiculaire ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité.

Le support commun qui regroupe plusieurs enseignes sous licence est limitée à un dispositif par voie bordant l'activité.

Dans le cas des commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, **un dispositif supplémentaire** est autorisé le long de chaque voie bordant l'activité.

Article E.3.8 : Enseigne sur toiture ou terrasse

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

Article E.3.9 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

E.3.9a - Enseigne inférieure ou égale à 1 m² :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doivent pas excéder une hauteur de mât de 6 mètres.

La **densité** est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

E.3.9b - Enseigne supérieure à 1 m² :

Implantation :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées selon les prescriptions particulières ci-après :

Dimensions :

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, est autorisée selon les dimensions maximales suivantes :

- **Surface unitaire** : 2 m²
- **Hauteur de l'enseigne** : 6 mètres

Densité :

La **densité** est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Il est autorisé **un support commun** placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant les activités signalées.

Article E.3.10 : Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires **sur toiture ou terrasse** sont interdites.

Les enseignes temporaires sont autorisées dans les conditions suivantes :

E.3.10a Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois :

Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois, peuvent être **installées au plus tôt 3 semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être **retirées au plus tard une semaine après la fin** de la manifestation ou de l'opération.

E.3.10b Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois :

Les enseignes temporaires doivent être **déposées une semaine au plus tard après la fin** de la vente ou de la location du bien immobilier signalé.

Enseignes temporaires apposées sur mur de bâtiment

- Les enseignes temporaires sont **apposées à plat ou parallèlement** au mur de bâtiment.
- **La saillie** des enseignes temporaires est limitée à 0,25 mètre au nu du mur support.
- **La surface unitaire** n'excède pas 1 m².
- **La densité** est limitée à un dispositif par voie bordant l'activité signalée.

Enseignes temporaires apposées sur clôture ou mur de soutènement

- Ces enseignes doivent être **apposées à plat ou parallèlement** au support.
- **La saillie**, sur le domaine public, des enseignes temporaires apposées à plat sur **clôture ou mur de soutènement** est limitée à 0,15 mètre au nu du support.
- **La surface unitaire** n'excède pas 0,50 m².
- **La densité** est limitée à un dispositif par voie bordant l'activité signalée.

Enseignes temporaires apposées devant un balcon un balconnet, un garde-corps

- Ces enseignes temporaires sont **apposées à plat ou parallèlement** au balcon, au balconnet, au garde-corps.
- Ces enseignes temporaires **ne s'élèvent pas** au-dessus du garde-corps du balcon ou de la barre d'appui du balconnet.
- **La saillie** des enseignes temporaires apposées à plat **devant un balcon ou balconnet** est limitée à 0,25 mètre au nu du support.
- **La surface unitaire** n'excède pas 0,50 m².
- **La densité** est limitée à un dispositif par raison sociale tous biens confondus et par immeuble.

Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Les enseignes temporaires **scellées au sol ou installées directement sur le sol** sont interdites.

Article E.3.11 : Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses **clignotantes** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser, sont interdites.

Les enseignes **numériques** et autres enseignes lumineuses sont interdites.

L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit.



Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

Les caissons ou bandeaux lumineux à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).

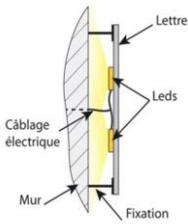
Les caissons ou bandeaux lumineux doivent présenter des fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence



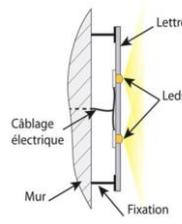
Les enseignes en lettres peintes, les lettres découpées ou forgées doivent être éclairées par un éclairage rasant intégré à la devanture (réglettes, leds, petits spots,).

Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale.

Lettres lumineuses en relief avec un éclairage indirect



Lettres lumineuses à éclairage direct



L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

L'éclairage par spot ou par rampe lumineuse est autorisé sur les enseignes murales. Les spots pelles sont interdits.

La saillie de ces modes d'éclairage n'excède pas 0,25 mètre au nu du mur support.

Les spots lumineux sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer.



Chapitre 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 2 (ZE2)

« La Route Nationale n° 20 »

Article E.4.1 : Dispositions générales

Le **lettrage** doit être uniforme, proportionné et en harmonie avec le support de l'enseigne : bandeau, panneau, mur, auvent, devanture, store, lambrequin, baie commerciale.

La **typographie** doit être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de la devanture commerciale et du bâtiment.

Article E.4.2 : Enseigne apposée à plat sur mur de bâtiment

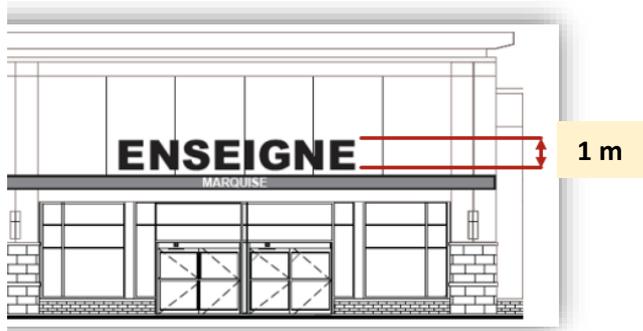
Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment doivent respecter l'architecture des bâtiments et la composition des façades.

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment ne doivent pas dépasser **les limites du mur support** ni dépasser **les limites de l'égout du toit**.

La **saillie** de l'enseigne apposée à plat ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du support.

Article E.4.3 : Enseigne apposée sur auvent ou marquise

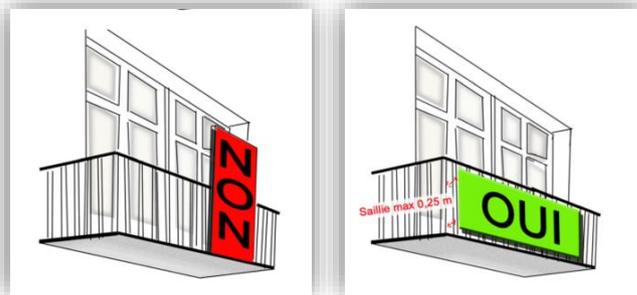
Les enseignes installées sur un auvent ou une marquise sont limitées à une hauteur d'un mètre.



Article E.4.4 : Enseigne apposée sur balcon ou balconnet

Les enseignes apposées sur balcon ou balconnet sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Les enseignes installées devant un balconnet ne doivent pas s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.
- Les enseignes installées sur un garde-corps d'un balcon ne doivent pas dépasser les limites de ce garde-corps.
- **La saillie** est limitée à 0,25 mètre au nu du garde-corps.



Article E.4.5 : Enseigne apposée sur baie

Les enseignes apposées sur baie extérieure ne doivent pas s'élever au-dessus de ladite baie.

Les enseignes apposées à plat sur baie extérieure doivent être adhésives, réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent. Seront également autorisées, les enseignes réalisées sous la forme d'une image ou d'une vitrophanie.



Article E.4.6 : Enseignes apposées sur clôture ou mur de soutènement

Implantation :

- Les enseignes sont interdites sur les clôtures non aveugles ou végétalisées. Seules, les enseignes sur clôtures aveugles sont autorisées.
- Les enseignes doivent être apposées à plat ou parallèlement à la clôture ou au mur de soutènement.
- Les enseignes ne doivent pas dépasser la limite supérieure du bord de la clôture ou du mur de soutènement.
- Les enseignes ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Dimensions et saillie :

- La **surface unitaire** de l'enseigne apposée sur clôture ou sur mur de soutènement ne doit pas excéder 4 m².
- La **saillie**, sur le domaine public, de l'enseigne est limitée à 0,15 mètre par rapport au nu de la clôture ou du mur de soutènement.

Densité :

- La densité est limitée à 2 enseignes sur clôture ou sur mur de soutènement par voie bordant l'activité signalée.

Article E.4.7 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur bâtiment

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur un bâtiment est interdite.

Article E.4.8 : Enseigne sur toiture ou terrasse

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont autorisées dans les conditions suivantes :

Implantation :

- L'enseigne sur toiture ou terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation sur le support et sans panneau de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.
- La hauteur de ces panneaux de fond ne peut excéder 0,50 mètre.
- L'enseigne peinte ou apposée directement sur la surface d'un toit doit être réalisée en lettres ou signes découpés.



Dimensions :

- La **hauteur** de l'enseigne sur toiture ou terrasse est limitée au 1/6^{ème} de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 2 mètres.

Densité :

- La densité est limitée à une enseigne sur toiture ou terrasse par unité foncière.

Article E.4.9 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

E.4.9a - Enseigne inférieure ou égale à 1 m² :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doivent pas excéder une hauteur de mât de 8 mètres.

La **densité** est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, par voie ouverte à la circulation publique où est exercée l'activité signalée.

E.4.9b - Enseigne supérieure à 1 m² :

Implantation :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se conforment au règlement national de publicité (RNP), complété par les prescriptions particulières ci-après :

Privilégiez le regroupement des enseignes sur un seul dispositif.



Dimensions :

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, est autorisée selon les dimensions maximales suivantes :

- **Surface unitaire** : 12 m²
- **Hauteur de l'enseigne** :
 - 6 mètres si l'enseigne mesure 1 mètre ou plus de large
 - 8 mètres si l'enseigne mesure moins de 1 mètre de large



Densité :

La **densité** est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, par voie ouverte à la circulation publique où est exercée l'activité signalée.

Toutefois, **lorsque plusieurs établissements exercent sur la même parcelle**, il est autorisé **une seule enseigne** scellée au sol ou installée directement sur le sol, **toutes raisons sociales confondues**, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant les activités signalées.

Article 4.10 : Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires **sur toiture ou terrasse** sont interdites.

Les enseignes temporaires sont autorisées dans les conditions et selon les modalités suivantes :

E.4.10a - Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois :

Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois, peuvent être **installées au plus tôt 3 semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être **retirées au plus tard une semaine après la fin** de la manifestation ou de l'opération.

E.4.10b - Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois :

Les enseignes temporaires doivent être **déposées une semaine au plus tard après la fin** de la vente ou de la location du bien immobilier signalé.

- Enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment**
 - **La saillie** des enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment est limitée à 0,25 mètre au nu du mur support.
 - **La surface unitaire** n'excède pas 8 m².
 - **La densité** est limitée à un dispositif par voie bordant l'activité signalée.

- Enseignes temporaires apposées sur clôture ou mur de soutènement**
 - Ces enseignes doivent être **apposées à plat ou parallèlement** au support.
 - **La saillie** sur le domaine public, applicables aux enseignes temporaires apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement, est limitée à 0,15 mètre au nu du support.
 - **La surface unitaire** n'excède pas 4 m².
 - **La densité** est limitée à un dispositif par voie bordant l'activité signalée.

- Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol**
 - Ces enseignes temporaires **scellées au sol ou installées directement sur le sol** n'excédant pas une **surface unitaire** de 8 m².
 - **La densité** est limitée à un dispositif par voie signalant tous biens confondus la VENTE ou la LOCATION.

Article E.4.11 : Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses **clignotantes** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser, sont interdites.

Les enseignes numériques et autres enseignes lumineuses sont interdites. Par dérogation à cette interdiction, les enseignes numériques sont autorisées dans les conditions suivantes :

- **Surface unitaire :** 8 m² maximum
- **Hauteur :** 6 mètres
- **Linéaire de façade :** => 80 mètres
- **Densité :** Une enseigne par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée



Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit.

Les caissons ou bandeaux lumineux à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).

Les caissons ou bandeaux lumineux doivent présenter des fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.



Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale.

Lettres lumineuses en relief avec un éclairage indirect



Lettres lumineuses à éclairage direct



L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

L'éclairage par spot ou par rampe lumineuse est autorisé sur les enseignes murales.

La saillie de ces modes d'éclairage n'excède pas 0,40 m au nu du mur support.

Les spots lumineux sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer.



Chapitre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE ENSEIGNE N° 3 (ZE3)

« Autres secteurs de la commune »

Article E.5.1 : Dispositions générales

Le lettrage doit être uniforme, proportionné et en harmonie avec le support de l'enseigne : mur, devanture, store-banne, baie.

La **typographie** doit être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de la devanture commerciale et du bâtiment.

Les enseignes relatives aux obligations des professionnels en matière d'affichage (menus, horaires, etc.) devront s'intégrer dans la composition de la devanture commerciale.

Article E.5.2 : Enseigne apposée à plat sur mur de bâtiment

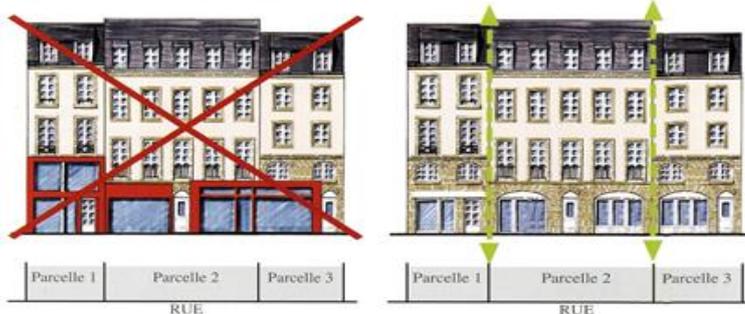
Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment ne doivent pas dépasser **les limites du mur support** ni dépasser **les limites de l'égout du toit**

La **saillie** de l'enseigne apposée à plat est limitée à 0,25 mètre par rapport au nu du mur.

E.5.2a - Enseignes apposées sur bâtiment d'habitation :

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'habitation doivent respecter l'architecture des bâtiments et la composition des façades. Elles ne doivent pas recouvrir les modénatures de façades.

Il est important de conserver les limites entre les bâtiments afin de préserver le parcellaire, y compris pour un commerce transversal sur deux bâtiments.



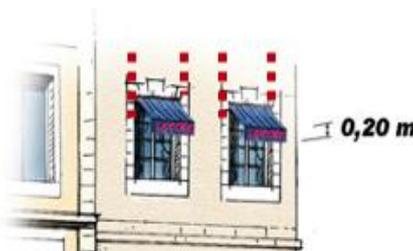
L'enseigne apposée à plat sur un bâtiment d'habitation doit s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.



L'enseigne apposée à plat sur la façade commerciale d'un bâtiment d'habitation ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.

Les activités s'exerçant sur 2 niveaux dans un bâtiment d'habitation ne peuvent étendre leurs enseignes au-delà des limites du rez-de-chaussée. Toutefois, les enseignes peuvent être autorisées au niveau du 1^{er} étage, sur le lambrequin ou le store, ou les deux.

La hauteur du lambrequin conférant le caractère d'enseigne ne doit pas dépasser 0,20 mètre.



Les enseignes, **positionnées horizontalement** à plat sur un mur de bâtiment d'habitation, doivent être situées au-dessus des baies. Elles se limitent à la largeur des baies qu'elles surplombent et ne doivent pas s'étendre sur la largeur de la façade commerciale



E.5.2b - Enseignes apposées sur bâtiment d'activités :

Les enseignes apposées à plat sur un mur de bâtiment d'activités doivent respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

Article E.5.3 : Enseigne apposée sur auvent ou marquise

Les enseignes installées sur un auvent ou une marquise sont limitées à une hauteur d'un mètre.



Article E.5.4 : Enseigne apposée sur balcon ou balconnet

Les enseignes apposées sur balcon ou balconnet sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Les enseignes installées devant un balconnet ne doivent pas s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet.
- Les enseignes installées sur un garde-corps d'un balcon ne doivent pas dépasser les limites de ce garde-corps.
- La **saillie** est limitée à 0,25 mètre au nu du garde-corps.



Article E.5.5 : Enseigne apposée sur baie

Les enseignes apposées à l'extérieur des baies ne doivent pas s'élever au-dessus de ladite baie.

Les inscriptions apposées à plat sur baie doivent être adhésives, réalisées en lettres ou signes découpés sur fond transparent ou sur un fond dépoli.



Les enseignes par baie sont limitées à 20% de la surface de la baie sans toutefois excéder 1 m².

La surface cumulée des enseignes apposées sur toutes les baies ne peut excéder 1/10 de la surface de la devanture commerciale sans toutefois excéder 2 m².

Dans le cas des commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, une surface supplémentaire de 0,50 m² peut être autorisée par baie le long de chaque voie bordant l'activité.



Article E.5.6 : Enseignes apposées sur clôture ou mur de soutènement

Implantation :

- Les enseignes sont interdites sur les clôtures non aveugles ou végétalisées. Seules, les enseignes sur clôtures aveugles sont autorisées.
- Les enseignes doivent être apposées à plat ou parallèlement à la clôture ou au mur de soutènement.
- Les enseignes ne doivent pas dépasser la limite supérieure du bord de la clôture ou du mur de soutènement.
- Les enseignes ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Dimensions et saillie :

- La **surface unitaire** de l'enseigne apposée sur clôture ou sur mur de soutènement ne doit pas excéder 2 m².
- La **saillie**, sur le domaine public, de l'enseigne est limitée à 0,15 mètre par rapport au nu de la clôture ou du mur de soutènement.

Densité :

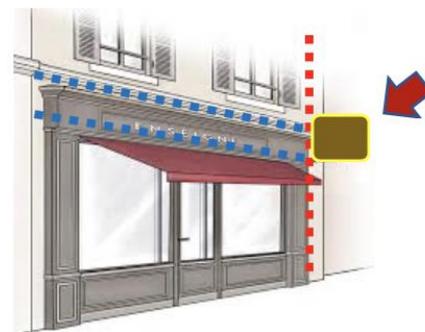
- La densité est limitée à une enseigne sur clôture ou sur mur de soutènement par voie bordant l'activité signalée.

Article E.5.7 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur bâtiment

Implantation :

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite devant un balcon ou un balconnet.

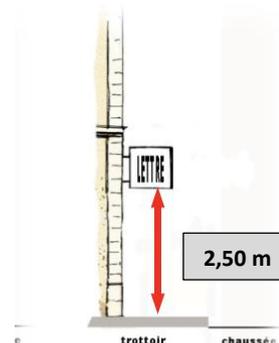
L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être positionnée dans l'alignement de l'enseigne bandeau et en rupture de la façade commerciale. Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments d'activités.



La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche s'il existe, ou de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.

Cette prescription ne s'applique aux bâtiments d'activités.

La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,50 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol, sauf règlement de voirie plus restrictif.



Pour les commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, privilégiez le regroupement des enseignes sur un seul support.



Dimensions et saillie :

La **surface unitaire** de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 1 m².

La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire est limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,80 mètre par rapport au nu du mur support, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Densité :

La **densité** est limitée à une enseigne perpendiculaire ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité. Le support commun qui regroupe plusieurs enseignes sous licence est limitée à un dispositif par voie bordant l'activité.

Dans le cas des commerces rattachés aux ventes de tabac, presse, française des jeux, PMU, **un dispositif supplémentaire** est autorisé le long de chaque voie bordant l'activité.

Article E.5.8 : Enseigne sur toiture ou terrasse

Les enseignes sur toiture ou terrasse sont autorisées dans les conditions suivantes :

Implantation :

L'enseigne sur toiture ou terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation sur le support et sans panneau de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

La hauteur de ces panneaux de fond ne peut excéder 0,50 mètre.

L'enseigne peinte ou apposée directement sur la surface d'un toit doit être réalisée en lettres ou signes découpés.



Dimensions :

La **hauteur** de l'enseigne sur toiture ou terrasse est limitée au 1/10^{ème} de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 2 mètres.

Densité :

La densité est limitée à une enseigne sur toiture ou terrasse par unité foncière.

Article E.5.9 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

E.5.9a - Enseigne inférieure ou égale à 1 m² :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doivent pas excéder une hauteur de mât de 6 mètres.

La **densité** est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

E.5.9b - Enseigne supérieure à 1 m² :

Implantation :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se conforment au règlement national de publicité (RNP), complété par les prescriptions particulières ci-après :

Lorsque plusieurs activités, excluant les stations-services, s'exercent sur la même unité foncière, un regroupement des enseignes doit s'effectuer sur un seul **support commun** de type « totem » scellé au sol.



Dimensions :

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, est autorisée selon les dimensions maximales suivantes :

- **Surface unitaire** : 8 m²
- **Hauteur de l'enseigne** : 6 mètres

Densité :

La **densité** est limitée à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Il est autorisé un **support commun** placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant les activités signalées.

Article E.5.10 : Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires **sur toiture ou terrasse** sont interdites.

Les enseignes temporaires sont autorisées dans les conditions et selon les modalités suivantes :

E.5.10a - Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois :

Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois, peuvent être **installées au plus tôt 3 semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être **retirées au plus tard une semaine après la fin** de la manifestation ou de l'opération.

E.5.10b - Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois :

Les enseignes temporaires doivent être **déposées une semaine au plus tard après la fin** de la vente ou de la location du bien immobilier signalé.

- Enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment**
 - **La saillie** des enseignes temporaires apposées à plat sur mur de bâtiment est limitée à 0,25 mètre au nu du mur support.
 - **La surface unitaire** n'excède pas 4 m².
 - **La densité** est limitée à un dispositif par voie bordant l'activité signalée.

- Enseignes temporaires apposées sur clôture ou mur de soutènement**
 - Ces enseignes doivent être **apposées à plat ou parallèlement** au support.
 - **La saillie**, sur le domaine public, des enseignes temporaires apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement est limitée à 0,15 mètre au nu du support.
 - **La surface unitaire** n'excède pas 2 m².
 - **La densité** est limitée à un dispositif par voie bordant l'activité signalée.

- Enseignes temporaires apposées devant un balcon ou balconnet**
 - Ces enseignes temporaires sont **apposées à plat ou parallèlement** au balcon ou au balconnet.
 - Ces enseignes temporaires **ne s'élèvent pas** au-dessus du garde-corps du balcon ou de la barre d'appui du balconnet.
 - **La saillie** des enseignes temporaires apposées à plat **devant un balcon ou balconnet** signalant la vente ou la location de biens immobiliers est limitée à 0,25 mètre au nu du support.
 - **Les dimensions** n'excédant pas 0,60 m x 0,60 m.
 - **La densité** est limitée à un dispositif par raison sociale tous biens confondus et par immeuble.

- Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol**
 - Ces enseignes temporaires **scellées au sol ou installées directement sur le sol** n'excédant pas une **surface unitaire** de 4 m².
 - **La densité** est limitée à un dispositif par voie signalant tous biens confondus la VENTE ou la LOCATION.

Article E.5.11 : Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses **clignotantes** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser, sont interdites.

Les enseignes **numériques** et autres enseignes lumineuses sont interdites.

L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit.



Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

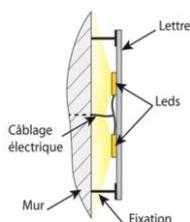
Les caissons ou bandeaux lumineux à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).

Les caissons ou bandeaux lumineux doivent présenter des fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence

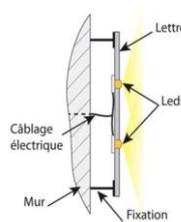


Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale.

Lettres lumineuses en relief avec un éclairage indirect



Lettres lumineuses à éclairage direct



L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

L'éclairage par spot ou par rampe lumineuse est autorisé sur les enseignes murales.

La saillie de ces modes d'éclairage n'excède pas 0,25 m au nu du mur support.

Les spots lumineux sont implantés dans la limite de la largeur de l'enseigne à éclairer.



ANNEXE 1

DEFINITIONS LEGALES

Publicité

Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Sont aussi considérés comme des publicités les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images. Ainsi, la structure en elle-même est une publicité.

(Article L.581-3 du Code de l'environnement)

Le règlement national de publicité (RNP) fixe les règles applicables à la publicité en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, de l'importance des agglomérations concernées.

Publicité non lumineuse :



Publicité sur mur de bâtiment



Publicité sur mur de clôture



Publicité scellée au sol



Publicité installée sur le sol



Publicité éclairée par transparence



Publicité éclairée par projection

La publicité éclairée par projection ou par transparence est soumise aux dispositions de la publicité non lumineuse.

Publicité lumineuse :

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



Publicité apposée sur le mobilier urbain :

Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération.

Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.



Publicité sur bâche :

Les bâches de chantier sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Les bâches publicitaires sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.



Publicité sur bâche de chantier



Bâche publicitaire

Publicité de petit format

Les dispositifs de publicité de petit format sont intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrent que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire.



Publicité de petit format

Publicité sur véhicule terrestres :

Véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de supports de publicité.



Publicité sur véhicule terrestre

Enseignes

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble (bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s’y s’exerce.

(Article L.581-3 du Code de l'environnement)

Le règlement national de publicité (RNP) fixe les règles applicables aux enseignes en matière d’installation, d’entretien, en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés.



Enseignes apposées à plat sur bâtiment



Enseignes sur baie



Enseignes sur auvent



Enseignes sur marquise



Enseignes sur balcon



Enseignes perpendiculaires au bâtiment



Enseignes sur toiture



Enseignes scellées au sol



Enseignes posées sur le sol

Enseignes lumineuses :

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



Enseignes lumineuses



Enseigne numérique

Préenseignes

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble (bâti ou non bâti) où s'exerce une activité déterminée.

(Article L.581-3 du Code de l'environnement)

Hormis, les préenseignes dites « dérogatoires », les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité (art. L.581-19 du code de l'environnement).



Préenseigne sur mur



Préenseigne scellée au sol



Préenseigne sur mobilier urbain

Les préenseignes dérogatoires

Les préenseignes « dérogatoires », sont scellées au sol, implantées hors agglomération où toute publicité est interdite. Depuis le 13 juillet 2015, ne sont admises que les préenseignes signalant la fabrication ou la vente de produits du terroir, la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, ainsi que les activités culturelles (spectacles cinématographiques, spectacles vivants, expositions d'arts plastiques, ...).



Produits du terroir



Monument historique



Activité culturelle

Enseignes ou préenseignes temporaires

Constitue une enseigne ou une préenseigne temporaire, lorsqu'elle est installée pour moins de trois mois et qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.

(Article R.581-68 du Code de l'environnement)



Manifestations à caractère culturel ou touristique



Opérations exceptionnelles

Constitue une enseigne ou une préenseigne temporaire, lorsqu'elle est installée pour plus de trois mois et qui signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

(Article R.581-68 du Code de l'environnement)



Travaux publics



Opérations immobilières



Location ou vente



Voies ouvertes à la circulation publique

Par voies ouvertes à la circulation publique, au sens des articles L. 581-2 et R.581-1 du code de l'environnement, il faut entendre « *les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif* ».

Sont également considérées comme voies ouvertes à la circulation publique les chemins, ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée, remontées mécaniques de stations de sports d'hiver et pistes de ski, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires, les voies de circulation d'un parking de plein air.

Agglomération

Le règlement national de publicité (RNP) interdit la publicité hors agglomération (art. L.581-7 du code de l'environnement). Il importe donc de connaître précisément les limites d'agglomération.

L'agglomération au sens de l'INSEE :

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

L'agglomération au sens géographique :

L'agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

L'article R. 411-2 du code de la route stipule que « **Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire** ». L'arrêté municipal, accompagné du document graphique faisant apparaître les limites d'agglomération, constitue une annexe obligatoire au règlement local de publicité (RLP), conformément à l'article R.581-78 du code de l'environnement.

La décision du Conseil d'État du 26/11/2012 fait prévaloir la « **réalité physique** » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (EB10) ou de sortie (EB20) et leur positionnement par rapport au bâti.



Ci-dessus, le panneau est situé trop loin des espaces bâtis.



Ci-dessus, le panneau est situé trop en aval de l'agglomération.

L'agglomération au sens démographique :

Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes sont différentes selon que l'agglomération comporte plus ou moins 10 000 habitants.

La commune de Saint-Germain-lès-Arpajon recense une agglomération de 11 060 habitants.

Elle est donc soumise au régime du règlement national de publicité (RNP) applicable aux agglomérations de plus de 10 000 habitants.

ANNEXE 2

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE

Mise en conformité

La publicité, les enseignes, et les préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et respectant la Réglementation Nationale en vigueur, qui ne sont pas conformes aux prescriptions du Règlement Local de Publicité, doivent être mis en conformité ou supprimés dans les délais ci-dessous, conformément aux articles L. 581-43 et R. 581-88 du code de l'environnement.

- **2 ans pour les publicités et les préenseignes**
- **6 ans pour les enseignes**

Notion de visibilité de la publicité extérieure

Les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ne sont pas applicables aux dispositifs situés à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. (*Art. L. 581-2 du code de l'environnement*)

Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité (RLP) peut prévoir des prescriptions applicables aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les prescriptions peuvent être définies en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

(Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ces effets)

Mentions obligatoires sur le dispositif

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. (Article L.581-5 du code de l'environnement)

Autorisation écrite du propriétaire

Toute publicité ou préenseigne installée sur un immeuble est soumise à l'autorisation écrite du propriétaire des lieux d'implantation. (Article L.581-24 du code de l'environnement)

Tout manquement à cette obligation s'apparente à un affichage sauvage.

Autorisation préalable

Lorsque l'installation d'un dispositif est soumise à autorisation préalable en vertu des articles L. 581-9, L. 581-10 et L. 581-44 du code de l'environnement, la demande d'autorisation (**Cerfa 14798*01**) est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel dans les conditions définies aux articles R. 581-9 à R. 581-21-1 du code de l'environnement.

Dispositifs soumis à autorisation :

Les enseignes :

- Installées sur le territoire de la commune couverte par le Règlement Local de Publicité ;
- Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;
- Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;

▪ Les enseignes à faisceau laser.

▪ Les enseignes temporaires :

- Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;
- Scellées au sol ou installées sur le sol sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;



N° 14798*01

Demande d'autorisation préalable
 de nouvelle installation
 de remplacement
 de modification

Ministère chargé de l'environnement

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-9 et L. 581-44 , R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Date de réception	Cadre réservé à l'administration	Numéro d'autorisation
___/___/___	Dossier transmis à le ___/___/___ ABF <input type="checkbox"/> préfet de région <input type="checkbox"/>	AP - ___ - ___ - ___ - ___ - ___ - ___

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation
Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif. Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné. Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

Vous êtes une personne morale :

Dénomination _____ Raison sociale : _____

N° SIRET _____ Forme juridique _____

Représentant de la personne morale Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro _____ Extension _____ Lieu-dit ou boîte postale _____

Voie _____

Code postal _____ Localité _____

N° de téléphone _____ N° de télécopie _____

Adresse électronique _____

3. Localisation d'installation du ou des dispositifs

Département _____ Commune _____

Adresse _____

4. Enseignes

Situation de l'activité RDC Etage(s) n° _____

4.1. Enseigne n°1

Support de l'enseigne projetée :

Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)

Sur façade parallèle à la façade perpendiculaire à la façade

Sur clôture Sur auvent ou marquise Sur garde-corps

Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source _____

Type d'enseigne

Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face

Autre (précisez) : _____

1

Dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence.

Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse.

Installation de bâche.

Dispositifs de dimension exceptionnelle.

63

Déclaration préalable

En vertu de l'article L. 581-6 du code de l'environnement, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif est soumis à une déclaration préalable (**Cerfa 14799*01**) dans les conditions définies aux articles R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'environnement.

Dispositif ou matériel supportant de la publicité ou une préenseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence.

Mobilier urbain supportant de la publicité non lumineuse.

Dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales.

Bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

Préenseignes lorsque leurs dimensions excèdent 1,00 m en hauteur ou 1,50 m en largeur.



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'Environnement

Déclaration préalable
de nouvelle installation
de remplacement
de modification

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-6 et R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'Environnement



N° 14799*01

Cadre réservé à l'administration

Date de réception _____ Numéro de déclaration _____
DP - _____

Compléter les parties concernant le dispositif visé par la déclaration

Lorsque plusieurs dispositifs sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.
Les points 1 et 2 sont à renseigner obligatoirement quelque soit le dispositif.
Les points 3, 4 et 5 sont à renseigner pour les dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol.
Le point 6 est à renseigner pour le mobilier urbain supportant de la publicité.
Le point 7 est à renseigner pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage).
Le point 8 est à renseigner pour le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur
Nom _____ Prénom _____

Vous êtes une personne morale :
Dénomination _____ Raison sociale : _____
N° SIRET _____ Forme juridique _____

Représentant de la personne morale Madame Monsieur
Nom _____ Prénom _____

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro _____ Extension _____ Lieu-dit ou boîte postale _____
Voie _____
Code postal _____ Localité _____
N° de téléphone _____ N° de télécopie _____
Adresse électronique _____

3. Localisation du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)

Propriété privée Domaine public

Lieu où le dispositif est installé
Adresse _____
Département _____ Commune _____

Superficie du terrain (hors domaine public) _____ m² Référence cadastrale (indicative) _____

Propriété privée : Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique _____ mètres
Domaine public : Longueur du côté l'unité foncière bordant l'emplacement prévu _____ mètres

Distance de l'installation projetée par rapport : (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)
aux limites séparatives de propriété (hors domaine public) _____ mètres aux boîtes des immeubles situées sur des fonds voisins _____ mètres

Si la commune d'installation est dotée d'un Règlement local de publicité :
Zonage du règlement local de publicité (indicatif) _____

Si l'installation a lieu hors agglomération :
Emprise d'aéroport Emprise de gare ferroviaire Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP

1

Affichage d'opinion

Article R. 581-2 du code de l'environnement

Surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.581-13 du code de l'environnement réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants, au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants,
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.



La commune de Saint-Germain-lès-Arpajon recense 11 060 habitants.

La surface minimale de l'affichage d'opinion est de 12 m².

Article R. 581-3 du code de l'environnement

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicables à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à **2 m²**.

Article R. 581-4 du code de l'environnement

Dans le cas où la publicité est interdite, en application du I de l'article L.581-8 du code de l'environnement et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser **2 m²**.

Article R. 581-5 du code de l'environnement

Les publicités mentionnées à l'article L.581-17 du code de l'environnement sont autorisées, par dérogation aux interdictions édictées par le présent chapitre, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de **1,50 m²**.

Dispositions nationales applicables à la publicité non lumineuse « murale »

Article R. 581-22 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4-I du code de l'environnement, la publicité est interdite :

- 1° - Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° - Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° - Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° - Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Article R. 581-27 du code de l'environnement

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Article R. 581-28 du code de l'environnement

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

Article R. 581-29 du code de l'environnement

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existantes au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

Dispositions nationales applicables à la publicité non lumineuse « scellée au sol ou installée directement sur le sol »

Article R. 581-30 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4-I du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- 1° - Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- 2° - Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Article R. 581-31 du code de l'environnement

En agglomération, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Article R. 581-33 du code de l'environnement

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Véhicules terrestres

Article R. 581-48 du code de l'environnement

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m².

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.



Dispositions applicables aux bâches

Article R. 581-53 du code de l'environnement

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Les bâches supportant la publicité sont soumises aux dispositions applicables aux publicités :

■ **Articles R.581-22**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- 1° *Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;*
- 2° *Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*
- 3° *Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;*
- 4° *Sur les murs de cimetière et de jardin public.*

■ **Articles R.581-23**

I. - Les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

II.- Les dispositions des 2° et 3° de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux publicités installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

■ **Articles R.581-27**

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

■ **Articles R.581-29**

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

■ **Articles R.581-30**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- 1° *Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;*
- 2° *Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.*

■ **Articles R.581-33**

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

■ **Articles R.581-36**

I. - La publicité lumineuse ne peut :

- 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- 2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- 3° Etre apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- 4° Etre apposée sur une clôture.

II.- Les dispositions des 1° et 4° du I ne sont pas applicables aux publicités lumineuses installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnées aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

■ **Articles R.581-37**

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

Article R. 581-54 du code de l'environnement

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label " haute performance énergétique rénovation " dit " BBC rénovation ", l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.

Article R. 581-55 du code de l'environnement

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 mètre, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

Dispositions applicables aux dispositifs de dimensions exceptionnelles

Article R. 581-56 du code de l'environnement

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par [l'article R. 418-7](#) du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 m².

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont soumis aux dispositions applicables aux publicités :

▪ **Articles R.581-22**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- 1° *Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;*
- 2° *Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*
- 3° *Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;*
- 4° *Sur les murs de cimetière et de jardin public.*

▪ **Articles R.581-23**

I. - Les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

II.- Les dispositions des 2° et 3° de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux publicités installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

▪ **Articles R.581-27**

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

▪ **Articles R.581-29**

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

▪ **Articles R.581-30**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- 1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

▪ **Articles R.581-33**

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

▪ **Articles R.581-36**

I. - La publicité lumineuse ne peut :

- 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- 2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- 3° Etre apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- 4° Etre apposée sur une clôture.

II.- Les dispositions des 1° et 4° du I ne sont pas applicables aux publicités lumineuses installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnées aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

▪ **Articles R.581-37**

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

Dispositifs de petits formats

Article R. 581-57 du code de l'environnement

Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².

Les dispositifs de petits formats sont soumis aux dispositions applicables aux publicités :

▪ **Articles R.581-22**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- 2° *Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*

▪ **Articles R.581-23**

I. - Les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

▪ **Articles R.581-27**

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

▪ **Articles R.581-29**

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

▪ **Articles R.581-36**

I. - La publicité lumineuse ne peut :

- 1° *Recouvrir tout ou partie d'une baie ;*
- 2° *Dépasser les limites du mur qui la supporte ;*

▪ **Articles R.581-37**

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

Dispositions nationales relatives aux préenseignes dérogatoires

Article R. 581-66 du code de l'environnement

Les préenseignes prévues par le troisième alinéa de l'article L. 581-19, dites préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

La collectivité gestionnaire de la voirie, peut, le cas échéant après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont publiées au recueil administratif des actes de cette collectivité ou intégrées au règlement local de publicité.

A défaut, les préenseignes dérogatoires respectent les prescriptions nationales fixées par arrêté ministériel

Article R. 581-67 du code de l'environnement

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires

Article. 3. – La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 m au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât.

Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

Article. 4. – Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire.

ANNEXE 3

GLOSSAIRE

GLOSSAIRE

- **Activités culturelles** : Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.
- **Affichage sauvage** : L'affichage considéré comme sauvage correspond à celui qui ne comporte selon le cas ni le nom et l'adresse, ni la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer ou à celui qui a été installé sans l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble.
- **Alignement** : Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.
- **Appui** : Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.
- **Auvent** : Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.
- **Bâche** :
 - De chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
 - Publicitaire : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.
- **Baie** : Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).
- **Balconnet** : Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.
- **Bandeau (de façade)** : Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.
- **Bâtiment d'activités** : Sont considérés comme bâtiments à usage professionnel :
 - *les surfaces commerciales,*
 - *les immeubles de bureaux,*
 - *les entreprises artisanales,*
 - *les établissements industriels, scientifiques et techniques, entrepôts, granges, etc.*
- **Bâtiment d'habitation** : Bâtiment dont la surface est affectée essentiellement à l'habitation.
- **Buteau** : Terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.

- **Champ de visibilité** : Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de
 - co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.
- **Chevalet** : Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.
- **Clôture** : Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés privées ou encore deux parties d'une même propriété.
- **Clôture aveugle** : Se dit d'une clôture qui ne comporte aucune ouverture ou ne laissant pas passer la lumière.
- **Clôture non aveugle** : Se dit d'une clôture ouverte, ajourée, grillagée ou végétales.
- **Devanture commerciale** : La devanture commerciale est composée de parties maçonnées ou coffrages menuisés, huisseries, enseignes, systèmes de fermeture, bannes. Des éléments anciens peuvent y apparaître : pierre, joints, enduits, grilles en fer forgé et éléments en fonte, décapage et mise en teinte des menuiseries et devanture bois en applique.
- **Dispositif** : Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités, et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non.
 - Un dispositif publicitaire peut être constitué de deux faces et donc avoir deux publicités apposées, ou dans le cas des dispositifs à affichage déroulant, à affichage défilant, à images numériques, supporter plusieurs publicités.
- **Façade commerciale** : au titre du présent règlement, la façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Toutes façades d'un bâtiment commercial sans enseigne ne seront pas considérées comme façades commerciales.
- **Fond voisin** : Est considéré comme l'unité foncière contiguë à celle où est implanté le dispositif.
- **Garde-corps** : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse
- **Immeuble** : Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.
- **Kakémono extérieur** : Terme désignant un dispositif d'affichage suspendu verticalement qui peut être installé sur un mât ou sur un bâtiment.



- **Lambrequin** : Partie tombante frontale du store-banne.
- **Linéaire de façade** : Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.
- **Logo** : Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.
- **Marquise** : Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.
- **Micro-affichage** : Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.
- **Mobilier urbain** : Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération.
Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.
- **Modénature** : Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décoorent la façade d'un bâtiment.
- **Moulure** : (Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.
- **Mur aveugle** : Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m².
- **Mur de clôture** : Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.
- **Nu (d'un mur)** : Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.
- **Oriflamme** : Étendard suspendu à un mât.
- **Planimètre** : Mobilier urbain pour l'information ou MUPI ou sucette. Panneau avec une face pour l'affichage publicitaire et une face réservée à l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.
- **Publicité éclairée par projection** : La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

- **Publicité éclairée par transparence** : La publicité supportant des affiches éclairées par transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.
- **Publicité lumineuse** : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet : éclairage direct, lettres découpées composées de tubes néon.
- **Publicité numérique** : La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, LEDs, etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.
- **Saillie** : Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.
- **Service d'urgence** : Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).
- **Support** : Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.
- **Toiture-terrasse** : Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15° d'inclinaison.
- **Totem** : Terme désignant une enseigne scellée au sol ayant une forme généralement droite, pleine au moins jusqu'à un mètre par rapport au niveau du sol, sans mât de support ni autres éléments techniques apparents.
- **Unité foncière** : Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
- **Unité urbaine** : Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.
- **Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires** : Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

ANNEXE 4

MODALITES DE MESURE

MODALITES DE MESURE

Modalités de mesure des enseignes

- ✓ Lorsque l'enseigne est réalisée sous la forme d'un dispositif tel qu'un panneau, ou un totem, ou un caisson de fond, ou une bâche, ou une toile de fond, ou une vitrophanie de fond, c'est la **surface totale du dispositif, supportant l'inscription, forme ou image**, qui doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne.

❑ Panneau ou totem de fond



❑ Caisson de fond



❑ Bâche ou toile



❑ Vitrine EXTERIEURE



❑ Letres ou formes découpées

- ✓ En l'absence de, panneau ou caisson de fond, bâche ou toile, vitrophanie, la surface de l'enseigne prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

